



Rando Santé

Marche nordique Santé

Longe côte Santé

CONVENTION DE LABELLISATION PRATIQUES SANTÉ

Entre

La Fédération française de la randonnée pédestre, association sportive agréée par le ministère chargé des Sports, délégataire de service public et soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relatives au contrat d'association, sise 23 rue Raspail, 94200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Frédéric MONTOYA en qualité de président, ci-après dénommée « la Fédération » ;

Et

L'association
domiciliée
.....

affiliée à la Fédération sous le numéro [.....], soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elle a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au Code civil local, représentée par

.....
en qualité de président(e), ci-après dénommée « le Club » ;

Préambule :

La randonnée sous toutes ses formes est une activité sportive particulièrement propice en termes de rapprochement social : l'immersion dans un environnement de nature, la vie de groupe, le dépassement de soi dans l'effort, sont des éléments qui favorisent l'ouverture à l'autre et le partage.

Dès sa création, la Fédération (à l'époque le CNSGR) a fait sienne la devise « un jour de sentier, huit jours de santé ». En 1972, elle organise un colloque sur les concepts « Santé et randonnée ».

En 2000, elle inscrit dans sa charte que « la marche est source de santé, d'équilibre et de plaisir ».

Enfin, la thématique « randonnée et santé » est un des éléments moteurs de son plan stratégique 2017/2020. Dès 2020, l'élargissement du label Santé aux pratiques : marche nordique et longe côte marche aquatique se fait grâce au nouveau cursus de formation animateur Santé.

À ce jour, dans le plan fédéral 2021/2028 est inscrit la volonté de participer à l'objectif du gouvernement : « 3 millions de pratiquants sportifs supplémentaires en 2024 ».

C'est avant tout un état d'esprit déjà cultivé parmi de nombreux clubs qui proposent des séances Santé à destination d'un public aux capacités physiques diminuées, isolé, sédentaire ou atteint de maladie chronique. L'activité physique peut se faire dans un but thérapeutique ou être simplement une source de bien-être physique et psychologique. Creuset de l'épanouissement et du lien social, le club est la structure idéale pour permettre l'accès à la pratique sportive aux personnes qui en sont à priori écartées.

L'enjeu est d'offrir une visibilité et une reconnaissance aux clubs qui mettent en place des activités relevant de la pratique Santé, de leur fournir toutes les indications sur la manière de réaliser de telles activités en limitant leur responsabilité, ainsi que d'inciter les autres clubs à développer ces activités en les guidant dans leurs démarches et en leur fournissant un support pratique. Par ailleurs, la délivrance d'un label Santé permettra d'assurer au pratiquant que la structure labellisée qui l'accueille lui propose des prestations synonymes de qualité et de sécurité en termes d'accueil, de prise en charge, d'encadrement et de progression.

À cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Fédération et le Club mettent en œuvre la pratique Santé ainsi que les conditions dans lesquelles la Fédération attribue et le Club accepte ce label Santé.

Article 2 – Définitions

Pour les besoins d'interprétation de la présente convention, les termes ci-après ont la signification suivante :

Fédération : la Fédération française de la randonnée pédestre

Club : l'association affiliée à la Fédération

Club demandeur du label Santé : l'association affiliée à la Fédération et partie de cette convention.

Club labellisé Santé : le club affilié à la Fédération qui a déjà bénéficié du label Santé

Commission médicale : commission fédérale chargée notamment d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés

Label : l'ensemble des éléments qui distinguent les activités regroupées sous le nom pratiques Santé comme un service particulier, destiné à un public particulier et garantissant la qualité des prestations accomplies par les associations, en fonction d'un cahier des charges en annexe.

Article 3 – Obligations du Club labellisé Santé

La Fédération délivre le label Santé en contrepartie du respect, par le Club labellisé Santé des obligations cumulatives suivantes :

3.1. Respect des critères d'attribution du label Santé

Les critères énumérés ci-après doivent être impérativement et cumulativement remplis par le Club pour se voir décerner le label Santé par la Fédération. Le Club labellisé Santé s'engage à respecter deux catégories de critères : les critères qui relèvent du régime général applicable aux associations sportives affiliées à la Fédération et ceux spécifiques à celles qui bénéficient du label Santé.

3.1.1. Critères généraux applicables aux associations sportives affiliées :

1°/ la structure doit être une association ou section d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le code civil local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

2°/ le Club doit être affilié à la Fédération et en respecter les dispositions statutaires et réglementaires, en particulier en ce qui concerne la surveillance médicale et le certificat d'absence de contre-indication (CACI),

3°/ le Club doit souscrire, pour l'exercice de ses activités, des garanties d'assurances couvrant sa responsabilité civile telles que l'exige les articles L321-1 à L321-9 du code du sport.

3.1.2. Critères propres au Club labellisé Santé

Le Club labellisé Santé est tenu de confier l'organisation et l'encadrement des séances Santé à un animateur titulaire du CARP ou du BF de la pratique concernée et ayant suivi la formation Santé ou « Rando Santé ». Le président s'engage à faire respecter le cahier des charges de la séance Santé par tous les acteurs concernés, club, animateurs et pratiquants.

En concluant la présente convention, le Club labellisé Santé assure, au jour de sa signature, répondre à ces critères dans son fonctionnement et ses activités. Il s'engage également à présenter tout document justificatif du maintien de ces critères sur simple demande de la Fédération à cette fin. Par ailleurs, le Club accepte le principe que ces conditions peuvent évoluer avec la pratique et le développement du label Santé. Dans cette hypothèse, la présente convention ferait l'objet d'un avenant pour intégrer ces modifications.

Un animateur formé Santé ou « Rando Santé » et titulaire du Brevet Fédéral (BF) Randonnée ou du Certificat d'animateur de randonnée de proximité (CARP) peut mener une activité randonnée Santé.

Pour mener une activité marche nordique Santé, l'animateur doit être formé Santé ou « Rando Santé » et avoir le Brevet fédéral marche nordique.

Pour mener une activité longue côte Santé, l'animateur doit être formé Santé ou « Rando Santé » et avoir le Brevet fédéral longue côte.

3.2. Mise en œuvre des recommandations de la Fédération

Le Club labellisé Santé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter et faire respecter les recommandations de la Fédération fixées pour les pratiques Santé (Références : Mémento fédéral « Pratiquer – Encadrer - Organiser » et guide assurance).

Article 4 – Engagements de la Fédération

La Fédération s'engage à ce que le Club labellisé Santé dispose de tous les moyens requis pour que la mise en œuvre des activités Santé s'effectue dans le cadre le plus sécurisé et structuré possible. Elle s'engage donc à assurer auprès de ses associations affiliées qui bénéficient du label les services suivants :

1°/ proposer aux organisateurs et animateurs une formation adaptée à l'accueil des publics ciblés ;

2°/ mettre à disposition des Clubs labellisés Santé pour leurs besoins en communication :

- un logotype Santé (image et labellisation) ainsi que la charte graphique correspondante,
- affiches et flyers,
- vidéos promotionnelles ;

3°/ créer une rubrique dédiée à pratique Santé sur le site Internet de la Fédération comportant :

- une explication du concept Santé, de son état d'esprit et des motivations qui ont amené sa création,
- les coordonnées des Clubs qui bénéficient du label Santé,
- le cahier des charges du label Santé ainsi qu'une explication sur la démarche de labellisation : ses motivations et ses objectifs ;

4°/ assurer la promotion des structures et de l'activité Santé auprès des publics cibles par le biais du réseau fédéral ;

5°/ accompagner les structures Santé dans le développement et la mise en œuvre de leurs projets et dans la recherche de financements, leur fournir toute l'assistance juridique et/ou administrative pour leur permettre de satisfaire aux obligations légales qui guident les critères d'attribution du label ; d'informations et la promotion des bonnes pratiques (réunions, notamment à destination des animateurs Santé et des Clubs labellisés Santé) ;

6°/ jouer son rôle de tête de réseau par la mise en place d'outils favorisant les échanges des dirigeants des clubs dans le but de leur transmettre les informations juridiques indispensables à l'organisation des activités relevant du label (forum d'échanges, lettre d'informations, rubrique dédiée dans les publications fédérales...) ;

7°/ apporter une assistance juridique aux clubs pour toute question se rapportant aux séances Santé ou au label Santé, en particulier concernant la modification de leurs statuts ou l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 5 – Procédures de délivrance, de suspension et de retrait du label

5.1. Procédure de délivrance du label

Le label Santé est accordé à toute structure qui se conforme au cahier des charges et effectue sa demande conformément à la procédure décrite dans ledit cahier des charges. Ce label a une durée maximale d'une année sportive, renouvelable à chaque début de saison sportive.

5.2. Procédure de suspension du label

5.2.1. Causes de suspension du label

La Fédération peut décider la suspension du label avec une prise d'effet immédiate dans les cas suivants :

- le Club ne s'est pas acquitté du montant de sa cotisation auprès de la Fédération pour l'année sportive considérée,
- le Club n'a pas licencié l'ensemble de ses adhérents,
- le Club ne dispose plus d'animateur ayant suivi la formation requise pour conduire les groupes, et ne dispose pas d'animateur formé mis à sa disposition par un club voisin ou le comité,
- le Club n'a pas transmis les informations déterminantes concernant l'évolution de son activité Santé, comme par exemple l'absence d'animateur formé Santé, absence d'organisation de séances Santé...

(Le Club s'engagera notamment à fournir, à la fin de chaque saison sportive, un bilan de son activité Santé comportant le calendrier des sorties, le nombre de membres, le type de public et d'autres informations utiles sur l'évolution des activités liées au label).

Ces cas dépendent de situations de fait objectives qui, du moment qu'elles sont établies, ne peuvent être contestées.

Cependant, la Fédération peut également décider de suspendre le label dans les cas suivants :

- si elle considère, à la réception des différentes informations annuelles ou lors d'un contrôle, que les activités proposées ou les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre, sont de nature à mettre en péril l'intégrité physique des participants,
- conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, si la direction du Club dénigre le label ou le concept Santé.

5.2.2. Procédure de suspension du label.

Au cas où l'une des causes de suspension précédemment énumérées se produit, la Fédération informe le Président du Club labellisé Santé de la constatation de cette défaillance lors d'un appel téléphonique qui permet d'évaluer les difficultés rencontrées par le Club.

Un courrier ou un mail avec accusé de réception confirme cette décision auprès du Président du Club.

Le comité départemental ainsi que le comité régional et les médecins de ces comités sont informés de cette suspension.

Une concertation pour remédier au problème se met en place entre la Fédération et l'association avec l'aide des comités : bureau, médecins, responsables Pratiques adhésion...

Le Club dispose alors d'un délai de 3 mois pour remédier à la défaillance constatée, pendant lequel l'autorisation d'utilisation du label est éventuellement suspendue. Si une solution de dépannage permet la poursuite de l'activité en sécurité (mutualisation d'animateurs avec les clubs voisins, ou autre), l'activité peut se poursuivre jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

À l'issue de ce délai, si des actions sont en cours, la solution proposée est maintenue jusqu'à ce que le Club retrouve ses capacités initiales.

En revanche, si rien n'a été entrepris pendant ces 3 mois pour remédier à cette défaillance, la suspension se transforme en un retrait du label et la Fédération informe le Président du Club par lettre recommandée avec accusé de réception. Les comités et intervenants concernés sont aussi avertis.

Si le Club et son président entreprennent des mesures pour y remédier, la Fédération les examine et lève la suspension du label.

5.3. Procédure de retrait du label

La Fédération peut décider de procéder au retrait du label, au cas où, à la suite d'une suspension, le Club n'aurait pas engagé de mesures suffisantes pour remédier à la cause de la suspension. Elle peut également procéder au retrait d'office du label si une des causes de suspension est avérée et comporte un impératif d'urgence ou de gravité tel que le retrait d'office du label est indispensable à la sauvegarde des intérêts des pratiquants, du label, de la Fédération ou encore du Club visé lui-même. La Fédération fait parvenir sa décision au Club par lettre recommandée avec accusé de réception. Le comité départemental ainsi que le comité régional et les médecins de ces comités sont informés de ce retrait.

La décision de retrait du label Santé, implique l'obligation pour le Club de supprimer de ses outils de communication toutes les références à la labellisation dans le mois suivant le jour de la réception du courrier de la commission médicale l'informant de la décision de retrait.

5.4. Procédure de contrôle

Le label Santé est attribué sur des critères objectifs. Les personnes en charge de vérifier les pièces demandées sont également compétentes pour diligenter les contrôles relatifs au respect par les associations bénéficiaires des éléments obligatoires mentionnés dans la convention de labellisation.

Ces contrôles peuvent porter sur toutes les activités assimilables au label Santé. Ils peuvent se matérialiser par :

- une demande d'envoi de documents,
- la convocation des dirigeants de l'association ou des responsables des activités Santé,
- un contrôle sur place, effectué par des membres du réseau fédéral, mandatés par la Fédération. L'association est tenue de fournir aux contrôleurs un accès direct à tous les documents relatifs au label Santé.

La procédure d'obtention du label Santé permet de garantir à la Fédération les bonnes conditions dans lesquelles se dérouleront les activités. Ce label restera valable tant que les clauses de la convention et les termes du cahier des charges seront respectés ; il sera suspendu ou annulé par décision fédérale en cas de non-respect des conditions. Le label Santé est accordé à toute structure qui se conforme au cahier des charges et effectue sa demande conformément à la procédure de labellisation décrite au cahier des charges. Il s'agit d'un élément contractuel que le Club accepte de respecter en signant la présente convention. À ce titre, il sera en mesure d'exiger de la Fédération qu'elle se conforme aux engagements qu'elle y a pris. La validité de la présente convention demeure soumise au respect de la procédure de délivrance du label par les deux parties.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'une année sportive et sera renouvelée tous les ans par le Club au moment de sa ré-affiliation à la Fédération, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des Parties deux (2) mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 7 – Résiliation

La Fédération pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de manquement total ou partiel par le Club labellisé Santé à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 3, conduisant au retrait du label Santé.

La dénonciation ou la résiliation de la convention entraîne l'obligation pour le Club de se détacher de tout élément pouvant permettre de l'identifier au label Santé et de ne plus utiliser les éléments de communication correspondants : logotypes, objets promotionnels, labellisation et espace Internet fédéral dédié. Il s'engage par ailleurs, si besoin est, à modifier ses statuts dans les meilleurs délais (en convoquant une assemblée générale extraordinaire ou lors de la prochaine assemblée générale ordinaire) pour ne plus y faire figurer les activités Santé.

Fait à Le

Le (la) président(e) du Club.....

Prénom et Nom.....

Signature :

(Parapher toutes les pages)

Cadre réservé à la FFRandonnée

Fait à Ivry-sur-Seine, le

Le Président,

Frédéric MONTOYA